

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (2) actuel de l'article 12 se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Dans tous les cas, la valeur de l'animal pour lequel il est ordonné qu'une indemnité soit accordée, se détermine par le Ministre ou par quelqu'un préposé par lui à cette fin; mais cette valeur ne doit pas excéder,

- a) dans le cas des chevaux, deux cents dollars pour les pur sang et cent dollars pour les animaux de sang mêlé;*
- b) dans le cas des bovins, cent dollars pour les pur sang et quarante dollars pour les animaux de sang mêlé et, si la vente de l'animal abattu est illégale, un montant supplémentaire pour les pur sang et les animaux de sang mêlé, égal à la valeur qu'aurait l'animal abattu si la vente en était permise, cette valeur devant être déterminée par le Ministre ou par une personne qu'il nomme à cette fin;*
- c) dans le cas des porcs, cinquante dollars pour les pur sang et trente dollars pour les animaux de sang mêlé; et*
- d) dans le cas des moutons, cinquante dollars pour les pur sang et vingt dollars pour les animaux de sang mêlé.»*

La modification fera disparaître toute restriction quant à l'indemnité payable dans le cas des porcs et des moutons. Elle prévoit que l'indemnité sera fondée sur la valeur marchande.

2. L'effet de la modification remonte au 1^{er} mai 1953, mais, par suite de l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada (1952), il est nécessaire de se référer tant à la loi contenue dans les Statuts révisés qu'à la loi antérieure.